

Recours introduit le 25 juin 2003 par Commission des Communautés européennes contre Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

(Affaire C-277/03)

(2003/C 200/34)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie, le 25 juin 2003, d'un recours dirigé contre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par MM. Xavier Lewis et Minas Konstantinidis, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- 1) déclarer que, en n'ayant pas adopté les lois, règlements et dispositions administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2000 relative aux véhicules hors d'usage (JO L 269 du 21 octobre 2000, p. 34), le Royaume-Uni a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la directive et en particulier de son article 10, paragraphe 1, et du traité instaurant la Communauté européenne;
- 2) condamner le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai dans lequel la directive devait être transposée est arrivé à expiration le 21 avril 2002.

Recours introduit le 26 juin 2003 contre Implants (International) Ltd par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-279/03)

(2003/C 200/35)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 26 juin 2003 d'un recours dirigé contre Implants (International) Ltd et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par R. Lyal and C. Giolito, en qualité d'agents, et élisant domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- condamner la partie défenderesse à lui payer la somme de 294 958,51 euros (deux cent quatre-vingt-quatorze mille neuf cent cinquante-huit euros et cinquante et un centimes), soit 284 000 euros à titre de dette principale et 10 958,51 euros à titre d'intérêts de retard;
- condamner la partie défenderesse à payer 52,91 euros (cinquante-deux euros et quatre-vingt-onze centimes) par

jour à titre d'intérêts à compter du 1^{er} mai 2003 et jusqu'au paiement intégral de la dette;

- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

En vertu de l'article 3, paragraphe 1, sous a), des conditions générales (annexe II du contrat), la partie défenderesse était tenue de distribuer l'avance initiale parmi les contractants et/ou les exécutants de RDT dans les 30 jours de la réception des fonds. La partie défenderesse s'est abstenue de le faire et s'est retirée du projet. Aux termes du contrat, tous les paiements devaient être considérés comme des avances jusqu'à l'approbation de la dernière prestation au titre du projet. Il s'ensuit que la partie défenderesse est tenue de rembourser à la Commission l'avance versée, sous réserve des preuves qu'elle pourrait apporter concernant d'éventuels coûts exposés.

La partie défenderesse avait jusqu'au 31 août 2002 pour soumettre une demande relative aux coûts exposés, accompagnée du rapport technique exigé à l'appui d'une telle demande. Elle a omis de le faire et, partant, est déchu du droit d'introduire une demande portant sur les éventuels coûts exposés en rapport avec le projet; elle ne saurait donc réclamer une déduction sur l'avance versée dans le cadre d'une telle demande.

Recours introduit le 3 juillet 2001 contre le Royaume de Belgique par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-287/03)

(2003/C 200/36)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 3 juillet 2003 d'un recours dirigé contre le Royaume de Belgique et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M^{me} M. Patakia et M. N.B. Rasmussen, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg.

La Commission des Communautés européennes conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. constater que le Royaume de Belgique en appliquant, de manière discriminatoire et disproportionnée, les conditions de «similitude» et de «vendeur unique» entre des produits et services acquis par un consommateur, d'une part, et des produits ou services rendus accessibles à titre gratuit ou à des prix plus réduits dans le cadre d'un programme de fidélisation, d'autre part, comme condition préalable pour l'exercice d'un tel programme en tant que prestation de services transfrontalière entre des entreprises, a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 49 du traité CE;